

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 08LY02748

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre - formation à 3

M. du BESSET, président

M. Philippe ARBARETAZ, rapporteur

Mme GONDOUIN, rapporteur public

POUJADE, avocat(s)

lecture du jeudi 25 mars 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 11 décembre 2008, présentée pour la COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE, boîte postale 10 (21820) ;

La COMMUNE DE SAINT- APOLLINAIRE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0602255 du Tribunal administratif de Dijon en date du 18 octobre 2008 en ce qu'il a, d'une part, annulé la décision implicite du maire rejetant les demandes de M. et Mme A tendant à la suppression des sonneries civiles de la cloche de l'église entre 8 h 00 et 20 h 00 et, d'autre part, enjoint au maire de supprimer lesdites sonneries dans les huit jours de la notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande présentée au Tribunal par M. et Mme A ;

3°) de mettre à la charge de M. A une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE soutient que le jugement est insuffisamment motivé, repose sur une procédure irrégulière, comporte des visas incomplets, est entaché d'omission à statuer ; que la minute ne comporte pas la signature du président du rapporteur et du greffier ; au fond, que la sonnerie des heures repose sur un usage établi ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire ampliatif enregistré le 4 février 2009 par lequel la COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE persiste dans ses conclusions ; elle soutient, en outre, que le Tribunal a entaché son jugement d'irrégularité en faisant droit à une demande irrecevable, commune à une demande indemnitaire ; au fond, que les témoignages produits attestent que des sonneries civiles et quotidiennes étaient actionnées manuellement à chaque heure entre 8 h 00 et 20 h 00 ; que le refus d'abroger l'arrêté du 12 décembre 2003 est, par suite, conforme à l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 51 du décret du 16 mars 1906 ; que l'interruption de cet usage, lui-même antérieur à la loi de 1905, n'en a pas changé le caractère traditionnel ;

Vu le mémoire enregistré le 6 juillet 2009, présenté pour M. et Mme A, demeurant 8 place de l'église à Saint-Apollinaire (21850) ;

M. et Mme A concluent au rejet de la requête et demande à la Cour de mettre à la charge de la COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. et Mme A soutiennent que le recours en excès de pouvoir était recevable dès lors qu'il tendait à l'annulation d'une décision distincte de celle qui se prononçait sur la demande d'indemnisation ; que les moyens tirés de l'absence de signature de la minute et de l'absence d'examen des témoignages produits par la commune, manquent en fait ; que l'usage de la sonnerie horaire n'existe pas à Saint-Apollinaire ; qu'à l'exception d'un seul témoignage, confus et peu crédible, les témoignages produits par la commune n'attestent que de la sonnerie de l'angélus ;

Vu le mémoire enregistré le 21 juillet 2009, par lequel M. et Mme A concluent aux mêmes fins que leur précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 25 février 2010 par lequel la COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2010 :

- le rapport de M. Arbarétaz, premier conseiller,
 - les observations de Me Buvat, représentant M. et Mme A,
 - les conclusions de Mme Gondouin, rapporteur public,
- la parole ayant été de nouveau donnée à Me Buvat ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition du code de justice administrative ne fait obstacle à ce que le Tribunal soit saisi d'une seule demande tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision administrative et, d'autre part, à la réparation des conséquences de cette décision ; que, par suite, le Tribunal n'a pas entaché le jugement attaqué d'irrégularité en statuant, pour y faire droit, sur le recours pour excès de pouvoir que les époux A ont présenté avec leur demande indemnitaire ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de la pièce communiquée en cours d'instruction aux parties que la minute du jugement attaqué est signée du président de la formation de jugement, du rapporteur et du greffier d'audience, conformément à l'article R. 741-7 du code de justice administrative ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition, manque en fait ;

Considérant, en troisième lieu, que le Tribunal a pu, sans entacher son jugement d'omission à statuer, dégager le sens général des témoignages produits par la commune pour apprécier l'existence d'un usage local de sonnerie civile de cloches ;

Considérant, en quatrième lieu, que le moyen tiré du caractère incomplet des visas n'est appuyé d'aucun commencement de démonstration ;

Sur le fond du litige :

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 : (...) Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal (...) / Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu (...) ; qu'aux termes de l'article 51 du décret du 16 mars 1906 : Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles (...) Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat (...) ou à la commune en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est (...) autorisé par les usages locaux ;

Considérant, en premier lieu, que l'usage local s'entend de la pratique suivie à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 au lieu d'implantation du clocher dans lequel s'exercent les sonneries civiles ; que, par suite, la COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE ne peut utilement se prévaloir de la sonnerie des heures du jour dans de nombreuses communes de France pour soutenir que cet usage serait également le sien, sans égard à la pratique effectivement suivie sur son territoire ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort de l'ensemble des témoignages produits par les parties que l'usage local a toujours été, à Saint-Apollinaire, de ne sonner quotidiennement que les angélus, qui sont des sonneries religieuses, ou épisodiquement et postérieurement à la loi du 9 décembre 1905, les heures du jour ; qu'une telle sonnerie, réactivée en 2003 à la faveur de l'électrification des cloches, ne saurait, dès lors, être regardée comme un usage local antérieur à l'entrée en vigueur des dispositions précitées ;

Considérant qu'il suit de là que la COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal a annulé la décision implicite du maire rejetant les demandes de M. et Mme A tendant à la suppression des sonneries civiles de la cloche de l'église entre 8 h 00 et 20 h 00 et, d'autre part, a enjoint au maire de supprimer lesdites sonneries ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, d'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Cour fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais exposés à l'occasion du litige soumis au juge et non compris dans les dépens ; que, dès lors, les conclusions de la COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE doivent être rejetées ; que, d'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE à verser à M. et Mme A, ensemble, une somme de 2 000 euros ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE versera à M. et Mme A, ensemble, une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE, à M. Jean A, à Mme Mylène A et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Délibéré après l'audience du 4 mars 2010 à laquelle siégeaient :

M. du Besset, président de chambre,

M. Arbarétaz, premier conseiller,

Mme Vinet, conseiller.

Lu en audience publique, le 25 mars 2010.

”

”

”

”

1

2

N° 08LY02748